

CONSEIL DE DISCIPLINE

ORDRE DES ERGOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 17-15-00030

DATE : 20 décembre 2016

LE CONSEIL :	Me JULIE CHARBONNEAU	Présidente
	M. GÉRARD DE MARBRE, erg.	Membre
	Mme MADELEINE TRUDEAU, erg.	Membre

FLORENCE COLAS, en sa qualité de syndique de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec

Partie plaignante

c.

ISABELLE GAGNÉ, ergothérapeute

Partie intimée

DÉCISION SUR SANCTION

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU *CODE DES PROFESSIONS*, LE CONSEIL PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-DIFFUSION ET DE NON-PUBLICATION D'UNE ENTENTE INTERVENUE ENTRE M. [...] ET SIMMONS CANADA DE MÊME QUE TOUT ÉLÉMENT QUI PERMETTRAIT D'IDENTIFIER DES ÉLÉMENTS DE CETTE ENTENTE.

[1] Le Conseil de discipline s'est réuni, le 23 septembre 2016, pour procéder à l'audition sur les sanctions dans le dossier de Florence Colas, en sa qualité de syndic

de l'Ordre des ergothérapeutes du Québec contre l'intimée, Isabelle Gagné, ergothérapeute.

[2] Le 18 avril 2016, par sa décision sur culpabilité, le Conseil de discipline déclare l'intimée coupable des deux chefs qui suivent :

1. À Laval, [...] 16 mars 2012, ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en omettant de prendre des mesures correctrices lorsqu'elle a constaté que son rapport « *Évaluation du poste de journalier pour Simmons Canada – Poste aux sommiers* » présenté à Me Réjean Côté contenait de nombreux extraits plagiés de l' « *Étude sur l'appréciation des facteurs de risque dans la reconnaissance du syndrome du canal carpien relié au travail* » de Rodica Tcaciuc, contrevenant ainsi à l'article [...] à l'article 59.2 du *Code des professions*.

2. À Joliette, le ou vers le 16 mars 2012, alors qu'elle témoignait à titre d'experte dans le cadre de l'audition du dossier CSST 137559787 devant la Commission des lésions professionnelles, ne s'est pas acquittée de ses obligations professionnelles avec intégrité en omettant de mentionner que de nombreux extraits de l' « *Étude sur l'appréciation des facteurs de risque dans la reconnaissance du syndrome du canal carpien relié au travail* » de Rodica Tcaciuc ont été plagiés dans la section « 7.0 Revue de littérature sur le tunnel carpien » de son rapport « *Évaluation du poste de journalier pour Simmons Canada – Poste aux sommiers* » présenté à Me Réjean Côté, contrevenant ainsi [...] à l'article 59.2 du *Code des professions*.

CONTEXTE

[3] La plaignante n'a pas présenté de preuve. Toutefois, dans le cadre de son argumentation elle informe le Conseil du montant de la note d'honoraires des frais d'expertise de son témoin expert, madame Céline Beaudet.

[4] La preuve de l'intimée est constituée de la note d'honoraires des frais d'expertise¹ de son témoin expert, Me Diane Demers.

[5] Les parties présentent des suggestions conjointes quant aux sanctions à imposer pour les deux chefs, soit l'imposition d'une amende de 1 000 \$ pour le chef 1 et une période de radiation de quatre semaines pour le chef 2.

¹ Pièce SI-1

[6] Les déboursés, incluant les frais des expertises et les frais de publication de l'avis de radiation, doivent être à la charge de l'intimée selon la plaignante.

[7] L'intimée demande au Conseil de condamner chaque partie à payer ses frais d'expertise ou à défaut, d'ordonner un partage égal du total des frais d'experts. Pour les autres déboursés, elle laisse au Conseil le soin d'exercer son pouvoir discrétionnaire afin de les répartir entre les parties considérant que la plaignante n'a pas réussi sur tous les chefs.

QUESTIONS EN LITIGE

A) Les sanctions conjointes recommandées par les parties sont-elles raisonnables dans les circonstances propres à ce dossier?

B) L'intimée doit-elle être condamnée aux entiers déboursés ou le Conseil doit-il ordonner un partage des frais d'expertise et des déboursés?

[8] L'audition sur culpabilité a révélé que les faits du présent dossier ne sont pas contestés.

[9] Lors de l'audition sur culpabilité, le Conseil a reconnu à titre de témoin expert, madame Céline Beaudet² pour la plaignante et Me Diane L. Demers³, à titre de témoin expert, pour l'intimée. Le curriculum vitae⁴ de Mme Beaudet a été déposé de même que celui de Me Demers⁵.

[10] Le plagiat est un élément central du présent dossier.

² Madame Céline Beaudet, Professeure titulaire en communication appliquée, Université de Sherbrooke, Dre en Sciences de l'information et de la communication

³ Me Diane L. Demers, LID, avocate, Vice-rectrice aux études et la vie étudiante, UQUAM, 2015

⁴ Pièce P-25

⁵ Pièce I-1 en liasse

[11] Dans sa décision sur culpabilité quant au chef 1, le Conseil a décidé que le 16 mars 2012, l'intimée a omis de prendre certaines mesures correctrices puisqu'elle avait constaté que son rapport « *Évaluation du poste de journalier pour Simmons Canada – Poste aux sommiers* » contenait des extraits plagiés de « *l'Étude sur l'appréciation des facteurs de risque dans la reconnaissance du syndrome du canal carpien relié au travail* » de Rodica Tcaciuc.

[12] L'infraction pour laquelle l'intimée a été déclarée coupable sous le chef 2 se déroule alors qu'elle agit à titre de témoin expert devant la Commission des lésions professionnelles.

[13] La transcription de l'extrait de l'audition devant la Commission des lésions professionnelles a permis au Conseil de conclure que l'intimée omet de mentionner, lors de l'audition du 16 mars 2012, que la « section 7.0 *Revue de littérature sur le tunnel carpien* » de son rapport comprend de nombreux extraits de « *l'Étude sur l'appréciation des facteurs de risque dans la reconnaissance du syndrome du canal carpien relié au travail* » de Mme Tcaciuc.

[14] Lors de l'audition, l'intimée remet un extrait⁶ du mémoire de Mme Tcaciuc. Toutefois, les pages 23 (pour partie) et 24 du mémoire sont manquantes dans l'extrait remis, alors que ces mêmes pages sont reproduites à la page 23 du rapport⁷ de l'intimée.

[15] Le Conseil a déterminé que l'intimée a omis d'informer l'auditoire présent à l'audition du 16 mars 2012 que la « section 7.0 *Revue de littérature sur le tunnel carpien* » de son rapport comprend de nombreux extraits de « *l'Étude sur l'appréciation*

⁶ Pièce P-19

⁷ Pièce P-10

des facteurs de risque dans la reconnaissance du syndrome du canal carpien relié au travail » de Mme Tcaciuc.

Argumentation de la plaignante

[16] Elle reconnaît que l'intimée n'a pas d'antécédent disciplinaire.

[17] L'intimée présente de nombreuses années d'expérience. Elle est membre de l'Ordre depuis 1990.

[18] Elle souligne que les infractions pour lesquelles l'intimée a été déclarée coupable érodent l'importance du rôle de l'expert devant les tribunaux.

[19] Relativement à la collaboration offerte par l'intimée lors de l'enquête, elle la qualifie de neutre.

[20] Selon la plaignante, les conséquences des fautes déontologiques de l'intimée ont un impact négatif sur l'ensemble de la profession.

[21] La plaignante invite le Conseil à considérer que la partie plagiée du mémoire de Mme Tcaciuc représente un travail d'une durée de six mois pour cette dernière. Le plagiat est un problème endémique sur le plan universitaire.

[22] Elle plaide les différents critères objectifs et subjectifs qui doivent guider le Conseil dans l'imposition de sanctions justes et raisonnables.

[23] À l'égard des déboursés, elle plaide que l'intimée doit assumer les entiers déboursés, dont les frais d'expertise de son témoin expert. Rien dans le présent dossier ne permet au Conseil de s'écarter de la règle générale qui prévoit que la partie qui succombe doit assumer l'entièreté des déboursés.

[24] Elle soumet des autorités⁸.

Argumentation de l'intimée

[25] Elle souligne au Conseil que les recommandations conjointes sont le fruit d'échanges fructueux entre les avocats des parties.

[26] Elle consent aux recommandations ainsi qu'à la publication de l'avis de radiation tout en soulignant qu'étant donné les circonstances du présent dossier, les recommandations peuvent être qualifiées de sévères.

[27] Quant aux déboursés, elle recommande que chaque partie assume les frais d'expertise de son témoin expert puisque les deux expertises ont été utiles au Conseil. La décision sur culpabilité en est le reflet.

[28] Pour les autres déboursés, elle invite le Conseil à user de sa discrétion et de partager les déboursés, notamment en fonction que la plaignante n'a pas réussi sur tous les chefs.

ANALYSE

A) Les sanctions conjointes recommandées par les parties sont-elles raisonnables dans les circonstances propres à ce dossier?

⁸ VILLENEUVE, Jean-Guy, DUBÉ, Nathalie et HOBDDAY, Tina, Précis de droit professionnel, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2007, p. 242 à 259 (extraits); *B. c. C.*, AZ-93041040, plainte n° 33-92-00092, AZ-93041040, 26 janvier 1993 et 3 mars 1993, Comité de discipline de l'Ordre des psychologues du Québec ; *Chagnon c. Bégin*, 1994 CanLII 10781 (QCTP); *Chagnon c. Tribunal des professions*, n° 500-05-006052-946, 30 septembre 1996, C.S.; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Denis Paré*, 23 mars 2006, AZ-50308106, *Paré c. Ingénieurs*, 2007 QCTP 142; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Jean G. Desjardins*, 27 septembre 2004, AZ-50275074; *Ingénieurs (Ordre professionnel des) c. Daniel A. Lajoie*, 2009, CanLII 42467; *Psychologues (Ordre professionnel des) c. Jacques Laverdière*, 2006 CanLII 81034; *Chimistes (Ordre professionnel des) c. Daniel Cozak*, 2004 CanLII 72265; *Médecins (Ordre professionnel des) c. Gilles Roger Tremblay*, 2013 CanLII 19419

[29] Dans un arrêt⁹ très récent, la Cour suprême nous enseigne ce qui suit au sujet des recommandations conjointes :

« [32] Selon le critère de l'intérêt public, un juge du procès ne devrait pas écarter une recommandation conjointe relative à la peine, à moins que la peine proposée soit susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou qu'elle soit par ailleurs contraire à l'intérêt public. Mais que signifie ce seuil? Deux arrêts de la Cour d'appel de Terre-Neuve-et-Labrador sont utiles à cet égard.

[33] Dans *Druken*, au par. 29, la cour a jugé qu'une recommandation conjointe déconsidérera l'administration de la justice ou sera contraire à l'intérêt public si, malgré les considérations d'intérêt public qui appuient l'imposition de la peine recommandée, elle [traduction] « correspond si peu aux attentes des personnes raisonnables instruites des circonstances de l'affaire que ces dernières estimerait qu'elle fait échec au bon fonctionnement du système de justice pénale ». Et, comme l'a déclaré la même cour dans *R. v. B.O.2*, 2010 NLCA 19 (CanLII), au par. 56, lorsqu'ils examinent une recommandation conjointe, les juges du procès devraient [traduction] « éviter de rendre une décision qui fait perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance dans l'institution des tribunaux ».

[34] À mon avis, ces déclarations fermes traduisent l'essence du critère de l'intérêt public élaboré par le comité Martin. Elles soulignent qu'il ne faudrait pas rejeter trop facilement une recommandation conjointe, une conclusion à laquelle je souscris. Le rejet dénote une recommandation à ce point dissociée des circonstances de l'infraction et de la situation du contrevenant que son acceptation amènerait les personnes renseignées et raisonnables, au fait de toutes les circonstances pertinentes, y compris l'importance de favoriser la certitude dans les discussions en vue d'un règlement, à croire que le système de justice avait cessé de bien fonctionner. Il s'agit indéniablement d'un seuil élevé — et à juste titre, comme je l'explique ci-après.

[...]

[40] En plus des nombreux avantages que les recommandations conjointes offrent aux participants dans le système de justice pénale, elles jouent un rôle vital en contribuant à l'administration de la justice en général. La perspective d'une recommandation conjointe qui comporte un degré de certitude élevé encourage les personnes accusées à enregistrer un plaidoyer de culpabilité. Et les plaidoyers de culpabilité font économiser au système de justice des ressources et un temps précieux qui peuvent être alloués à d'autres affaires. Il ne s'agit pas là d'un léger avantage.

[...]

[42] D'où l'importance, pour les juges du procès, de faire montre de retenue et de ne rejeter les recommandations conjointes que lorsque des personnes renseignées et raisonnables estimerait que la peine proposée fait échec au bon fonctionnement du système de justice. Un seuil moins élevé que celui-ci jetterait trop d'incertitude sur l'efficacité des ententes de règlement. Le critère de l'intérêt public garantit que ces ententes de règlement jouissent d'un degré de certitude élevé.»

⁹ *R. c. Anthony-Cook*, 2016 CSC 43

[30] De plus, une suggestion conjointe ne doit pas être écartée « afin de ne pas discréditer un important outil contribuant à l'efficacité du système de justice, tant criminelle que disciplinaire »¹⁰.

[31] Sans le lier, la suggestion conjointe invite plutôt le Conseil de discipline « non pas à décider de la sévérité ou de la clémence de la sanction, mais à déterminer si elle s'avère déraisonnable au point d'être contraire à l'intérêt public et de nature à déconsidérer l'administration de la justice »¹¹.

Les facteurs objectifs et subjectifs

[32] Le Conseil a déclaré l'intimée coupable aux chefs 1 et 2 d'une infraction aux dispositions de l'article 59.2 du *Code des professions*¹².

[33] Cette disposition est la suivante :

« 59.2. Nul professionnel ne peut poser un acte dérogatoire à l'honneur ou à la dignité de sa profession ou à la discipline des membres de l'ordre, ni exercer une profession, un métier, une industrie, un commerce, une charge ou une fonction qui est incompatible avec l'honneur, la dignité ou l'exercice de sa profession. »

[34] En matière de gravité objective, cette disposition invoquée fait état que les conduites reprochées à l'intimé sont sérieuses.

[35] Le Conseil souligne les enseignements du juge Chamberland de la Cour d'appel dans *Pigeon c. Daigneault*¹³ « [...] il faut voir si le public est affecté par les gestes posés par le professionnel, si l'infraction retenue contre le professionnel a un lien avec l'exercice de la profession, [...] »

¹⁰ *Langlois c. Dentistes (Ordre professionnel des)*, 2012 QCTP 52

¹¹ *Chan c. Médecins (Ordre professionnel des)* 2014 QCTP 5A

¹² RLRQ c. C-26

¹³ 2003 CanLII 32934 (QC CA)

[36] Au sujet de la protection du public, le Tribunal des professions nous enseigne ce qui suit dans l'affaire Chevalier¹⁴ :

« [18] Le Tribunal note que le juge Chamberland a parlé « au premier chef » de la protection du public, puis la dissuasion du professionnel de récidiver, puis l'exemplarité à l'égard des autres membres de la profession et enfin le droit par le professionnel visé d'exercer sa profession. Ainsi, ce droit du professionnel ne vient qu'en quatrième lieu, après trois priorités. »

[37] La protection du public est le premier critère à évaluer lors de l'imposition d'une sanction. Toutefois, « chaque cas est un cas d'espèce »¹⁵.

[38] L'intimé a contrevenu aux obligations déontologiques qui se situent au cœur même de l'exercice de sa profession.

[39] La perception du public est également une composante de sa protection. L'intimé a été déclaré coupable d'infractions qui minent la confiance du public à l'égard de la profession d'ergothérapeute.

[40] Le volet d'exemplarité doit être reflété par les sanctions que le Conseil doit imposer. Il s'agit de l'un des objectifs reconnus dans le cadre de l'imposition d'une sanction en droit disciplinaire. Pour les chefs d'infraction sous étude, cette notion d'exemplarité trouve son fondement dans la gravité de l'infraction et dans la nécessité d'assurer la protection du public.

[41] L'intimée ne présente aucun antécédent disciplinaire.

[42] Toutefois, le Conseil n'est pas en présence d'un acte isolé de la part de l'intimée. La conduite dérogatoire de l'intimé est répétée et réfléchie tout au cours du 16 mars 2012.

¹⁴ *Chevalier c. Infirmières et infirmiers (Ordre professionnel des)*, 2005 QCTP 137

¹⁵ Précité note 21

[43] Plus particulièrement à l'égard du chef 2, pour lequel les parties suggèrent l'imposition d'une période de radiation de quatre semaines, le Conseil voit une certaine préméditation puisque la transcription du témoignage de l'intimée laisse voir certaines occasions où elle aurait pu informer la Commission des lésions professionnelles que de nombreux extraits de l'« Étude sur l'appréciation des facteurs de risque dans la reconnaissance du syndrome du canal carpien relié au travail » de Rodica Tcaciuc étaient reproduits à son expertise.

[44] Le Conseil doit s'assurer que les sanctions imposées soient significatives, afin d'avoir un caractère dissuasif. En effet, une sanction qui se veut généralement dissuasive est celle qui vise à décourager ou à empêcher les autres membres de la profession de se livrer aux mêmes gestes que ceux posés par l'intimé¹⁶.

[45] Dans le présent dossier, le Conseil est d'avis qu'il doit donner suite à la recommandation conjointe des parties. Les sanctions suggérées conjointement sur chacun des chefs ne font pas *perdre au public renseigné et raisonnable sa confiance*¹⁷ au système de justice disciplinaire.

B) L'intimée doit-elle être condamnée aux entiers déboursés ou le Conseil doit-il ordonner un partage des frais d'expertise et des déboursés?

[46] L'article 151 du *Code des professions* prévoit :

« 151. Le conseil peut condamner le plaignant ou l'intimé aux déboursés ou les condamner à se les partager dans la proportion qu'il doit indiquer.

[...] »

¹⁶ *Cartaway Resources Corp. (Re)* [2004] 1 R.C.S., 672

¹⁷ Précité note 9

[47] Tant la plaignante que l'intimée ont invité le Conseil à exercer sa discrétion dans le partage des déboursés.

[48] Le Conseil juge que chaque partie doit payer les frais de son témoin expert puisque la décision sur culpabilité fait clairement ressortir que les deux expertises ont été utiles et nécessaires au Conseil afin de trancher l'ensemble des questions en litige.

[49] Les témoignages de deux témoins experts ont également éclairé le Conseil sur l'ensemble des questions en litige. Le Conseil a d'ailleurs retenu la position d'un témoin expert sur certaines questions et la position de l'autre témoin expert sur d'autres questions.

[50] Relativement à la question des déboursés, autres que les frais d'experts, le Conseil de son propre chef a scindé le chef numéro 1 en créant deux chefs distincts en fonction des dates mentionnées au chef originalement. Cette situation a permis au Conseil de déclarer l'intimée coupable sous une date et de l'acquitter sous l'autre date. Cette situation a porté au nombre de quatre les chefs reprochés à l'intimée.

[51] Le Conseil a par conséquent déclaré l'intimée coupable sous deux chefs et l'a acquittée sous deux chefs.

[52] Le Tribunal des professions dans l'affaire *Latulipe*¹⁸ rappelle qu'une règle mathématique proportionnelle aux déclarations de culpabilité par rapport aux acquittements n'est pas un automatisme puisqu'elle ferait perdre au Conseil l'usage de sa discrétion prévue à l'article 151 du *Code des professions*.

¹⁸ *Paré c. Ingénieurs*, 2007 QCTP 142

[53] Toutefois, le Tribunal n'exclut pas cette possibilité et invite les décideurs à analyser le sort des chefs ayant été au cœur du débat.

[54] Le Conseil est d'avis que chacun des quatre chefs portés contre l'intimée était au cœur du débat et qu'en conséquence l'intimée ayant été déclarée coupable sous deux chefs d'infraction et acquittée sous deux autres, chaque partie doit assumer cinquante pour cent des déboursés.

[55] L'intimée sera toutefois condamnée au paiement de la totalité des frais reliés à la publication de l'avis de radiation. Ces frais sont reliés à la période de radiation imposée par le Conseil au chef 2 et aucune circonstance exceptionnelle ne permet de déroger à la règle que ces frais sont assumés par le professionnel qui se voit imposer une période de radiation temporaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL :

SOUS LE CHEF 1 :

IMPOSE une amende de 1 000 \$.

SOUS LE CHEF 2 :

IMPOSE une période de radiation temporaire de quatre (4) semaines;

DÉCIDE que chaque partie assume les frais reliés à son témoin expert;

DÉCIDE qu'un avis de la présente décision soit publié dans un journal circulant dans le lieu où l'intimée a son domicile professionnel, conformément à l'article 156 du *Code des professions*;

CONDAMNE la plaignante au paiement de cinquante pour cent (50 %) des déboursés;

CONDAMNE l'intimée au paiement de cinquante pour cent (50 %) des déboursés et de la totalité des frais de publication de l'avis de la présente décision.

Me Julie Charbonneau
Présidente

M. Gérard De Marbre, ergothérapeute
Membre

Mme Madeleine Trudeau, ergothérapeute
Membre

Me Jean Lanctot
Lanctot Avocats S.A.
Avocats de la partie plaignante

Me Claude G. Leduc
Leduc, Mercier
Avocats de la partie intimée

Date d'audience : 23 septembre 2016